

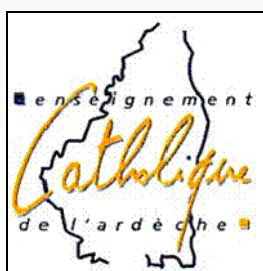


Lycée Professionnel & Technologique Marc Seguin – Saint Charles.

Année 2009 – 2010

REGLEMENT INTERIEUR

Le lycée Professionnel et Technologique Marc Seguin – Saint Charles est un établissement sous Contrat d'Association avec l'Etat. Il enracine ses valeurs dans les statuts de l'Enseignement Catholique.



Lycée Marc Seguin – Saint Charles :
Route de Californie 07100 ANNONAY
Tel 04 75 32 40 50
Fax 04 75 32 40 59
www.lycee-mseguin.net

SOMMAIRE

1- DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

- Art.1.1 Grille horaire des cours
- Art.1.2 Organisation du travail
- Art.1.3 Permanences et pause du midi
- Art.1.4 Périodes de Formation en Entreprise et Stages

2- ASSIDUITE ET PONCTUALITE

- Art.2.1 Assiduité
- Art.2.2 Ponctualité
- Art.2.3 Contrôle des absences
- Art.2.31 Suivi et gestion des Absences & Retards
- Art.2.4 Formalités et Justification d'absences
- Art.2.5 Autorisations de sorties

3- DEPLACEMENTS, VOYAGES ET SORTIES

- Art.3.1 Voyages d'étude ou sorties éducatives
- Art.3.2 Déplacements pour activités pédagogiques
- Art.3.3 Mouvements de lycéens

4- SECURITE

- Art.4.1 Personnes étrangères au lycée
- Art.4.2 Circulation et stationnement des 2 roues et des voitures
- Art.4.3 Exercices d'évacuation incendie

5- RESPECT DE SOI, DES PERSONNES ET DES BIENS

- Art.5.1 Savoir vivre et politesse
- Art.5.2 Tenue vestimentaire
- Art.5.3 Locaux et mobiliers
- Art.5.4 Objets et produits interdits
- Art.5.5 Prévention contre le vol
- Art.5.6 Santé

6- DROITS DES LYCEENS

- Art.6.1 Droits des élèves
- Art.6.2 Délégués élèves

7- SANCTIONS

- Art.7.1 Cadre général
- Art.7.2 Autorités disciplinaires
- Art.7.3 Mesures éducatives et d'accompagnement
- Art.7.4 Sanctions
- Art.7.5 Conseil de discipline

8- ORGANISATIONS SPECIFIQUES

- Art.8.1 Education Physique et Sportive et Association Sportive
- Art.8.2 Centre de Documentation et d'Information (CDI)
- Art.8.3 Foyer
- Art.8.4 Charte Informatique
- Art.8.5 Le Droit à l'image
- Art.8.6 La Diffamation

9- LIAISON « FAMILLE-LYCEE »

- Art.9.1 Association des Parents d'Elèves de l'enseignement Libre

Le présent REGLEMENT INTERIEUR s'applique à tout élève mineur ou majeur.

1- DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

Art. 1.1 Grille horaire des cours

MATIN		APRES MIDI	
7h57 > 8h50	Cours	13h08 > 14h01	Cours
8h50 > 9h43	Cours	14h01 > 14h54	Cours
9h43 > 9h55	Pause	14h54 > 15h47	Cours
9h55 > 10h48	Cours	15h47 > 16h59	Pause
10h48 > 11h41	Cours	16h59 > 16h52	Cours

Attendre la sonnerie avant de quitter toute salle de cours.

Art. 1.2 Organisation du travail

- (a) En s'inscrivant au lycée, chaque élève s'engage à :
- avoir une attitude de travail constructive
 - effectuer les travaux et avoir le matériel nécessaire demandé par les enseignants
 - se mettre à jour en cas d'absence
- (b) L'emploi du temps communiqué à la classe s'impose à l'élève même si, pour des raisons spécifiques, il peut être modifié en cours d'année.
- (c) En l'absence de certains professeurs ou pour des motifs pédagogiques, les modifications ponctuelles d'emploi du temps doivent être validées auprès des élèves par le CPE.
- (d) Les contrôles font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. Les élèves sont présents dans la salle pendant toute la durée du devoir (pour les devoirs de 3 heures et plus, la sortie est autorisée après la deuxième heure). Dans le cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement pourra être proposée. La tricherie et l'absence jugée non valable pourra être sanctionnée par la note zéro.

Art.1.3 Permanences et pause du midi

- (a) Pendant les heures de permanence les élèves se rendent obligatoirement dans les salles prévues à cet effet.
- (b) Sur le temps de pause du midi, (entre 11h41 et 13h08) les élèves ne doivent pas rester seuls dans les salles de cours ni circuler dans les couloirs.

Art.1.4 Périodes de Formation en Entreprise et Stages

- (a) Les P.F.E. font partie intégrante de la scolarité et sont nécessaires pour la validation des examens. Pour tout stage, une convention écrite est obligatoirement contractée entre l'entreprise, le jeune et l'établissement. Cette convention dûment remplie et signée doit être remise au professeur principal avant le début du stage.
- (b) Pour toute absence, l'article 2.4 s'applique. En plus du lycée, la famille doit impérativement prévenir le jour même l'entreprise concernée. Les jours de stage non effectués pour une absence prolongée ou pour un motif irrégulier devront être récupérés sur un temps de vacances scolaires.
- (c) L'établissement dégage toute responsabilité pour des « extras » ou « petits boulots » relevant d'une initiative personnelle et n'ayant aucun rapport avec les objectifs pédagogiques. (Dans ce cas aucune convention n'est signée).

2- ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Art.2.1 Assiduité

- (a) « Il n'y a pas de réussite sans assiduité. » En s'inscrivant dans l'établissement, tout élève s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble des activités scolaires et périscolaires décidées par le lycée (voyage, déplacements, animations...)
- (b) Une anticipation ou une prolongation des congés ou vacances scolaires est irrecevable.

Art.2.2 Ponctualité

- (a) Parce que le retard d'un seul élève gêne le travail du groupe, l'obligation de ponctualité s'applique à tous selon les horaires indiqués à l'article 1.1

Art.2.3 Contrôle des absences

- (a) Le contrôle des élèves est effectué à chaque cours.
- (b) Chaque élève doit avoir en permanence avec lui son Carnet de Correspondance.

Art.2.31 Suivi et gestion des Absences & Retards

Les retards et absences NON JUSTIFIÉS ou estimés NON RECEVABLES sont considérés comme des signes avant-coureurs de déscolarisation et sont notifiés sur les bulletins trimestriels ou semestriels. Ils sont suivis très attentivement par le CPE et le professeur principal, qui interviennent selon le protocole suivant :

<u>BARÈME</u> <i>(absences cumulées par période)</i>	<u>PROCEDURE</u>
5 retards ou 5 demi journées d'absence	<p>=> Entretien de l'élève avec le professeur principal et le CPE :</p> <p>=> <u>mise en garde + retenue</u>.(devoir supplémentaire ou travail d'intérêt général)</p> <p>=> Courrier à la famille pour information.</p>
8 retards ou 8 demi-journées d'absence	<p>=> Convocation par écrit de la famille pour entretien avec l'élève et son représentant légal, le professeur principal et le CPE.</p> <p>=> <u>recherche d'une solution.</u></p> <p>=> Retenu de 2h .(devoir supplémentaire ou travail d'intérêt général)</p>
12 retards ou 12 demi-journées d'absence	<p>=> Exclusion ponctuelle</p>
15 retards ou 15 demi-journées d'absence	<p>=> Saisie du conseil de discipline.</p>

REM. Absences et retards seront gérés de la même façon : 1 retard ⇔ 1 absence.

Art.2.4 Formalités et Justification d'absences

- (a) **Absences Prévues :** Les représentants de l'autorité parentale doivent informer par écrit et au préalable le C.P.E. qui appréciera le bien fondé de la demande. Les leçons de code ou de conduite ne sont pas autorisées sur les heures de cours ou de devoirs.
- (b) **Absences Imprévues :** Les représentants de l'autorité parentale ont l'obligation d'avertir le lycée par téléphone ou fax le jour même.
- (c) L'établissement se réserve le droit de vérifier la validité des motifs exprimés. A ce titre, un document officiel pourra être demandé (Certificat médical, convocation, attestation...). Les « raisons familiales » et les « raisons personnelles » trop souvent évoquées seront explicitées au C.P.E.
- (d) Dès son retour au lycée, quels que soient la durée et le motif de l'absence, l'élève présente au C.P.E. son justificatif écrit.

Art.2.5 Autorisations de sorties

Durant la pause de midi, seuls les élèves demi-pensionnaires ayant une autorisation écrite de leurs parents peuvent quitter l'établissement. Les autres doivent se rendre au lycée sitôt leur repas terminé.

3- DEPLACEMENTS, VOYAGES ET SORTIES

Art.3.1 Voyages d'étude ou sorties éducatives

- (a) Les voyages organisés pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou d'un groupe spécifique. La non participation, qui ne peut être qu'exceptionnelle, requiert une présence effective de l'élève au lycée.
- (b) L'autorité parentale pour les élèves mineurs devra être donnée au professeur responsable qui aura précisé par écrit les modalités pratiques du séjour. Dans ce contexte, les élèves sont soumis aux mêmes règles de conduite que dans l'établissement (ponctualité, politesse, comportement positif, respect des personnes et des consignes, produits interdits...).
- (c) L'établissement peut refuser à un élève la participation à un voyage ou à une sortie pédagogique si celui-ci a précédemment fait l'objet de plusieurs sanctions.
- (d) Les organisateurs et/ou accompagnateurs se réservent le droit d'exclure à tout moment les élèves perturbateurs. Le retour au lycée sera à la charge des représentants légaux.

Art.3.2 Déplacements pour activités pédagogiques

- (a) Certaines activités peuvent nécessiter des déplacements de courte distance (théâtre, cinéma, entreprises, sites sportifs...) Dans ce cas, les élèves peuvent se rendre seuls sur ces lieux d'activités.
- (b) Dans le cadre des Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnel, un « ordre de mission » doit être délivré aux élèves concernés par le professeur qui conduit le projet. Durant ces sorties, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Art.3.3 Mouvements de lycéens

- (a) Avant tout mouvement lycéen, les élèves délégués doivent déposer auprès du directeur un préavis d'une semaine en précisant les motifs et modalités d'organisation.
- (b) La participation à d'éventuels mouvements de lycéens dans la rue n'est pas autorisée par l'établissement. Seuls les représentants de l'autorité parentale sont habilités à délivrer ce type d'autorisation pour les élèves majeurs et mineurs. Cette autorisation écrite doit parvenir à l'établissement avant toute sortie. Les cours et les devoirs sont maintenus. Aucun rattrapage ne sera organisé.

Art.3.4 Fêtes, soirées extra scolaires

Il convient de distinguer les fêtes et sorties organisées par l'établissement de celles relevant d'une initiative privée. Celles qui sont organisées avec l'accord de l'établissement font l'objet d'une information préalable auprès des familles. Les autres ne sont pas cautionnées par l'établissement et restent sous la seule responsabilité des organisateurs et des élèves qui y participent.

4- SECURITE

Art.4.1 Personnes étrangères au lycée

- (a) L'accès libre du lycée est interdit à toute personne non scolarisée, non salariée ou non invitée de l'établissement. Ces personnes doivent se présenter à l'accueil. Les élèves qui auront, sans autorisation, favorisé l'intrusion de personnes dans l'enceinte de l'établissement seront tenus pour responsables et sanctionnés. (*Article R.645-12 du Code Pénal*)
- (b) Les élèves, après la fin des cours de l'après-midi, n'ont plus le droit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation ou événements prévus.

Art.4.2 Circulation et stationnement des 2 roues et des voitures

- (a) Les élèves ne doivent rentrer que par le grand portail Route de Californie
- (b) Aucune voiture d'élève ne doit stationner dans l'enceinte du lycée. Seules les voitures badgées des personnels sont autorisées.
- (c) Un emplacement spécifique **non surveillé** et **non fermé** est réservé aux deux roues. (Cf. Art. 5.5a)

Art.4.3 Exercices d'évacuation incendie

- (a) Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Dégrader ce matériel ou user abusivement du dispositif d'alarme met en danger la collectivité et constitue une faute grave.
- (b) En cas de sinistre, il est impératif de suivre les consignes données lors des exercices d'alerte et affichées dans chaque salle.

5- RESPECT DE SOI, DES PERSONNES ET DES BIENS

Art.5.1 Savoir vivre et politesse

- (a) Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie en collectivité.
- (b) **Sont attendus** : respect mutuel, solidarité, entraide et tolérance de la part de tous pour que chacun puisse s'intégrer au sein d'un groupe sans craindre rejet, moqueries, brimades ou menaces.
- (c) **Sont proscrits** : toute attitude vulgaire, langage grossier, comportement provocateur ou insolent.

Art.5.2 Tenue vestimentaire

- (a) La tenue vestimentaire doit être propre et décente, ce qui signifie entre autre que nombril et sous-vêtements ne doivent pas être visibles. Par respect et politesse, le port des couvre-chefs est interdit dans les bâtiments.
- (b) Les tenues provocatrices sont proscrites. (cf. Sanctions)
- (c) Le port d'une tenue spécifique à certaines disciplines (E.P.S., TP...) est exigé.

Art.5.3 Locaux et mobiliers

- (a) Les élèves doivent veiller à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ainsi, les élèves :
- Ne laisseront rien par terre ou sur leur table mais utiliseront la poubelle.
 - Ne devront pas circuler dans les bâtiments avec gobelets ou canettes de boisson.
 - Ne devront ni boire, ni manger, ni mâcher de chewing-gum dans les diverses salles.
 - Ne devront pas cracher dans les bâtiments (!) ni à l'extérieur.
- (b) Les graffitis sur les murs ou le mobilier sont considérés comme des dégradations volontaires. (*Articles 322-1 ; 322-2 ; 322-3 du Code Pénal*)
- (c) Le matériel pédagogique mis à la disposition des élèves (ordinateurs, machines-outils, équipements divers...) nécessite une manipulation adaptée dans le respect des procédures d'utilisation en vigueur. Tout dysfonctionnement doit être signalé aux professeurs ou responsables.

Art.5.4 Objets et produits interdits

- (a) En vertu de la loi du 10 janvier 1991 (art. 16) il est strictement interdit de fumer au lycée.
- (b) Dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, la détention d'objets dangereux, de produits toxiques ou inflammables ainsi que l'introduction, la vente et la consommation d'alcool ou de drogues sont totalement prohibées et constituent une faute grave ou un délit (art. L628 du Code de la Santé Publique, art. 222-37 et 222-39 du Code Pénal).
- (c) L'utilisation d'appareils portables (téléphone, Palm, lecteurs type MP3, iPod...) est interdite dans les bâtiments. Les téléphones portables devront être impérativement mis hors tension et rangés dans les sacs durant les cours et les devoirs.
- (d) **L'utilisation d'un téléphone comme appareil photos, caméra ou calculatrice est strictement interdite. (Cf Art 8.5)**
- (e) Tolérés à l'extérieur, les téléphones, néanmoins, ne devront pas diffuser bruyamment de musique téléchargée.

Art.5.5 Prévention contre le vol

- (a) Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec de fortes sommes d'argent, avec des vêtements et /ou objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte et ne peut être tenu pour responsable de toute détérioration d'objet personnel ou véhicule appartenant aux élèves.
- (b) Les outillages, les sacs, les vêtements professionnels doivent être marqués. Noter le numéro de série des calculatrices scientifiques est utile. Les élèves ayant subi un dommage doivent le signaler au bureau du C.P.E. et peuvent porter plainte à la gendarmerie. (Art. 311-3 et 311-4 du Code Pénal)
- (c) Lorsque des casiers sont à la disposition des élèves, leur fermeture se fait par cadenas à la charge de l'utilisateur.

Art.5.6 Santé

- (a) Il est obligatoire pour les familles, lors de l'inscription, de compléter la Fiche Médicale de leur enfant afin de faciliter toute prise en charge en cas d'urgence.
- (b) Pour tout problème de santé, l'élève se présente au bureau du C.P.E. qui prendra les dispositions qui s'imposent : appel de la famille, du médecin, de l'ambulance ou des pompiers. Pour les élèves victimes d'accident, une déclaration est alors rédigée par l'administration.
- (c) Le lycée ne délivre aucun médicament.
- (d) Il est impératif de signaler au lycée tout accident survenu durant les Périodes de Formation en Entreprise.

6- DROITS DES LYCEENS

Art.6.1 Droits des élèves

- (a) Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, morale et de sa liberté de conscience.
- (b) Toute publication ou affichage doit être soumis à autorisation du C.P.E.
- (c) Les élèves sont invités à s'impliquer dans la vie de l'établissement en prenant, par exemple, des responsabilités, initiatives dans le cadre de la classe, du foyer ou d'associations diverses.

Art.6.2 Délégués élèves

Les élèves délégués élus par leur classe jouent un rôle important dans la communication au sein du lycée. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des enseignants, du personnel éducatif et de la Direction. Porte-parole de leurs camarades, ils participent aux conseils de classe et aux conseils de discipline. Ils cherchent le dialogue dans un esprit constructif avec discrétion et respect.

7- SANCTIONS

Art.7.1 Cadre général

Le respect des règles communes et de la loi est nécessaire à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à des sanctions. L'élève sera entendu et la recherche d'une médiation est souhaitable. Les sanctions seront graduées, individuelles, motivées et expliquées.

Art.7.2 Autorités disciplinaires

(a) **Tout membre de la communauté éducative peut décider d'une sanction prévue à l'article 7.4 (a), (b), (c).** Toute sanction est enregistrée par le C.P.E. et fait l'objet d'un courrier aux familles.

(b) Le chef d'établissement, en s'entourant des avis nécessaires, peut prononcer seul toutes les sanctions prévues à l'article 7.4. Il peut également saisir le conseil de discipline à tout moment selon la gravité ou la fréquence des faits reprochés.

Art.7.3 Mesures éducatives et d'accompagnement

Avant d'arriver aux mesures disciplinaires, le Prof. Principal, le CPE et/ou l'adjoint de direction peuvent proposer des mesures éducatives et d'accompagnement.

- (a) Dialogue, médiation, avertissement oral ou excuses sincères oralement et/ou par écrit, lettre d'engagement moral...
- (b) Convocation de l'élève au bureau du CPE ou de l'adjoint de direction.
- (c) Travail supplémentaire à faire à la maison puis signé des parents.
- (d) Convocation de la famille afin de redémarrer positivement.
- (e) Travail d'intérêt collectif pour les élèves ayant dégradé, taggué du matériel ou des bâtiments.
- (f) Mise sous contrat de comportement et/ou de travail.

Rem. : Pour une dégradation avérée, il sera demandé à la famille le remboursement du montant des dégâts.

Art.7.4 Sanctions

	Liste non exhaustive de fautes ou manquements au règlement	Type de sanctions
(a)	Avant une première punition, l'élève peut être mis en garde oralement. <ul style="list-style-type: none">• Bavardages• Crachats à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.• Fait autre chose que le cours concerné.	Cette mise en garde sera mentionnée sur le carnet de correspondance.
(b)	<ul style="list-style-type: none">• Manque flagrant de travail ou travail non réalisé dans les délais prévus.• Oubli régulier d'affaires scolaires (livres, matériel...)• Oubli ou non présentation du Carnet de Correspondance.• Fumer dans l'enceinte de l'établissement.• Plusieurs retards non valables ou absence de 1 à 3 heures.• Non respect des consignes scolaires.	RETENUE (mentionnée sur le carnet de correspondance.)
(c)	<ul style="list-style-type: none">• Perturbe sérieusement le cours (gêne le travail du groupe ou de l'enseignant.)• Oubli de tenue professionnelle.• Non respect des consignes spécifiques à certains lieux.	EXCLUSION ponctuelle de cours, du CDI, du foyer, des salles informatiques... (mentionnée sur le carnet de correspondance.)
(d)	<ul style="list-style-type: none">• Désobéissance, désinvolture.• Tricherie, mensonge, falsification de documents.• Moquerie.• Absence non valable, sortie sans autorisation pour ½ journée ou plus.• Plusieurs récidives des § (a), (b) ou (c).	AVERTISSEMENT ECRIT et/ou la note zéro pour tricherie. (mentionné par lettre.)
(e)	<ul style="list-style-type: none">• Insolence, provocation.• Tenue manifestement indécente et/ou provocatrice.• Dégradations volontaires• Insultes.• Altercation physique.• Etat manifeste d'alcoolémie ou sous l'effet de stupéfiants.• Consommation de drogues et/ou d'alcool dans l'établissement.• Déclenchement abusif de l'alarme incendie.• Au 3^{ème} avertissement.	EXCLUSION TEMPORAIRE DU LYCEE (d'une journée à une semaine) (mentionnée par lettre.)
(f)	<ul style="list-style-type: none">• Vols, rackets.• Dégradations importantes.• Objets ou produits interdits ou dangereux introduits dans l'établissement.• Agression physique violente.• Menaces verbales, harcèlement.• Vente de produits illicites (alcool, drogues...) dans l'établissement.• Préjudice grave porté à l'établissement et/ou à l'un de ses membres sous quelle que forme que ce soit.• Atteintes aux mœurs.• Récidive du § (e)• Au 4^{ème} avertissement.	CONSEIL DE DISCIPLINE (Exclusion définitive éventuelle) (mentionné par lettre.)

(g) **Remarques complémentaires :**

- Au 3^{ème} Avertissement => Exclusion Temporaire de 3 jours.
- Au 4^{ème} Avertissement => Conseil de discipline.
- L'établissement peut envisager, selon les cas, de conserver d'une année scolaire sur l'autre tout ou partie des avertissements.
- L'établissement se réserve le droit d'inscrire sur le livret scolaire les motifs des sanctions dont l'élève a fait l'objet et d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité et de la fréquence des faits reprochés.

N.B. : Les heures de retenue sont organisées de 17h à 18h les lundi, mardi et jeudi.

Art.7.5 Conseil de discipline

Son déroulement :

I – Convocations :

- 1 de l'élève et son responsable légal J-8 via le Carnet de Correspondance et lettre recommandée AR.
- 2 du jury J-8 par courrier
- 3 des professeurs, des élèves délégués et parents délégués de la classe J-8

II – Documents de préparation :

- 4 Fiche Bilan à remettre au Professeur Principal J-2
- 5 Consultation possible du dossier par le responsable légal

III – Déroulement :

- 6 Personnes convoquées :
 - L'élève et son responsable légal
 - Les enseignants de la classe
 - Elèves délégués de la classe
 - Parents délégués de la classe
 - Parents délégués qui ne connaissent pas l'élève tirés au sort
 - Professeurs qui ne connaissent pas l'élève tirés au sort
 - La Direction
- 7 Rappel des faits.
- 8 Les enseignants prennent la parole.
- 9 L'élève et sa famille prennent la parole.
- 10 Questions diverses
 - Réponse de l'élève ou des personnes concernées.
- 11 Délibération du Jury
 - Le Conseil, composé des 2 parents délégués, des 2 professeurs, de la Direction, se retire pour délibérer.
- 12 Le Jury donne son avis au Chef d'Etablissement qui prend la décision finale et la rend aussitôt ou ultérieurement.

La famille est informée par courrier recommandé AR quelle que soit la décision.

REM. : Dans l'attente de son Conseil de Discipline, l'élève est exclu de tous les cours. Il peut, néanmoins être accueilli dans l'établissement.

8- ORGANISATIONS SPECIFIQUES

Art.8.1 Education Physique et Sportive et Association Sportive

(a) La tenue vestimentaire : il est exigé de venir en cours avec une tenue adéquate en fonction de l'activité programmée et annoncée (natation, rugby...). Pour des questions de confort, d'hygiène et de sécurité, il est fortement conseillé aux élèves de se munir de chaussures de sport lacées et de vêtements de rechange.

L'oubli de tenue n'est en aucun cas prétexte à être dispensé de la séance et sera sanctionné.

(b) Attitude :

Les élèves seront ponctuels sur les lieux de rendez-vous indiqués par les professeurs.

Lors des déplacements (à pied ou en car), ils veilleront à avoir une attitude correcte.

En cas de dégradation volontaire des locaux ou du matériel d'EPS, les réparations seront facturées à la famille.

Les casquettes et les chewing-gums sont proscrits.

L'usage de téléphones ou d'appareils numériques est strictement interdit, y compris pour les élèves dispensés.

(c) Dispenses :

La notion de dispense d'EPS n'existe pas ! Seule demeure la notion d'incapacité partielle ou totale. Deux cas peuvent se produire :

- Incapacité occasionnelle d'Une séance :

Les parents peuvent solliciter une 'dispense' ponctuelle auprès de l'enseignant, qui décidera alors de la participation ou non de l'élève au cours d'EPS. L'élève doit donc prévoir sa tenue.

- Incapacité prolongée (supérieure à une séance) :

Au-delà d'une semaine d'arrêt, l'élève présentera obligatoirement un certificat médical au professeur d'EPS.

Pour une incapacité prolongée, l'élève demandera à son professeur un « certificat médical type », seul document justificatif accepté par le rectorat.

Tous les élèves présentant une incapacité sont tenus d'être présents en cours d'EPS et sont soumis au même règlement que les autres. Ils participent à l'organisation et à l'arbitrage.

(d) Cross :

La participation au cross de l'OMS est obligatoire. Elle fait l'objet d'une évaluation qui rentre dans la moyenne d'EPS du premier trimestre.

Art.8.2 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

(a) Horaires d'ouverture du CDI

	Ouverture	Fermeture
Lundi	8H	18 H
Mardi	8H	18 H
Mercredi	8H	12 H
Jeudi	8H	18 H
Vendredi	8H	17 H

(b) Lieu de recherches, de culture et de curiosité, les élèves y travaillent dans le calme, le respect des autres et de l'environnement.

(c) La documentation peut être consultée sur place ou empruntée auprès des documentalistes (voir modalités). A ce titre, un chèque de caution de 20€ est demandé en début d'année comme condition d'emprunt.

(d) Des postes informatiques sont à la disposition des élèves sous réserve du respect de la Charte Internet & Informatique en vigueur dans tout l'Établissement.

(e) Les portables doivent être éteints et rangés, de même que les différents appareils numériques

(f) Dans le cas du non-respect du règlement ci-dessus, les documentalistes se réservent le droit d'appliquer les sanctions prévues dans ce Règlement Intérieur.

Art.8.3 Foyer

Mis à la disposition des élèves, cet endroit est un lieu convivial où les repas amenés par les élèves peuvent être pris.

L'utilisation des micro-ondes est en accès libre. Pour autant, chacun est responsable de la propreté de ce local. En cas de dégradations, celui-ci sera ponctuellement fermé.

Art.8.4 Charte Informatique

(a) L'informatique au lycée est un **outil de travail** (moyen d'information, de formation, de communication) et non un substitut aux consoles de jeux vidéo. L'utilisation et encore plus l'installation de jeux sont donc totalement interdites.

(b) Le matériel informatique doit être manipulé avec précaution. Par exemple, ne pas débrancher de périphérique sans autorisation, ne pas déplacer un ordinateur ou une imprimante, « fermer » correctement les logiciels utilisés, déconnecter l'ordinateur du réseau le travail effectué...

(c) Chaque utilisateur dispose d'un « compte personnel » sur le réseau lui donnant des droits particuliers et un répertoire personnel pour la sauvegarde de son travail. Chacun doit travailler en se connectant au réseau sous son nom et en utilisant son mot de passe qui doit absolument rester confidentiel. Chacun est responsable de ce qui se trouve dans son répertoire et de ce qui se fera sous son nom de connexion. Le répertoire personnel ne sert qu'à conserver des travaux personnels ou des fichiers utiles pour son travail. Aucun programme exécutable (du type *.exe ou *.com) ou économiseur d'écran ne doit être copié dans le répertoire personnel ou installé sur aucun poste de travail sans raison pédagogique valable.

(d) L'utilisation de supports numériques (clé USB, MP3, MP4...) doit rester exceptionnelle : tout support doit d'abord être testé à l'antivirus et ne doit servir qu'à une sauvegarde du travail ou à un transfert de fichier vers un ordinateur extérieur.

(e) Il est interdit d'amener ou de télécharger des programmes, de copier ou de modifier ceux qui sont installés sur les ordinateurs ou le réseau.

(f) L'édition de document sur imprimante doit toujours être précédée d'un aperçu avant impression pour éviter les tirages inutiles. Il est totalement interdit d'imprimer plusieurs exemplaires du même document ; dans ce cas il faut recourir au photocopieur.

(g) L'accès à l'Internet est un privilège et non un droit. L'utilisateur s'engage à

- ne consulter Internet que pour la recherche qu'il a précisée ou qui a été fixée par l'enseignant

- ne visionner aucun document à caractère raciste, xénophobe ou pornographique.

L'accès à une messagerie électronique au lycée doit répondre à un projet pédagogique ou à un projet personnel en lien avec sa scolarité ou son orientation.

L'accès à Internet se fait systématiquement en présence et sous la responsabilité d'un membre du personnel éducatif.

Les adresses de sites consultés sont enregistrées et analysées en permanence par les administrateurs.

(h) Le téléchargement de fichiers (sons, vidéo, programmes...) est soumis à l'approbation d'un responsable informatique. Le téléchargement de fichiers programmes ou sons au format MP3 est interdit. La connexion à des services de dialogue en direct type MSN se fait uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.

(i) L'utilisation d'Internet génère « des fichiers de trace » qui peuvent servir à remédier aux dysfonctionnements éventuels et ne sont utilisés que pour un usage technique. Néanmoins, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ils peuvent être mis à la disposition du chef d'établissement.

(j) Dès son entrée en salle informatique, l'élève commence par vérifier que son poste ainsi que les périphériques fonctionnent normalement. Il signale à son professeur et par écrit tout problème.

(k) En dehors de leurs heures de cours, les élèves ne peuvent être admis dans une salle d'informatique que sous la responsabilité et la présence effective d'un enseignant.

Art. 8.5 Le Droit à l'image : *Rappel de l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

En conséquence :

- Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit absolu qui lui permet de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion.

-Il est interdit de filmer quelqu'un dans un lieu privé sans son accord.

-Il est interdit de filmer quelqu'un dans un lieu public à son insu et de diffuser son image.

Application :

- **La prise de photos ou de films, réalisés dans l'établissement, mettant en scène des élèves, des membres du personnel, ou simplement les locaux de l'Ensemble scolaire Marc Seguin Saint Charles, sont interdits sauf autorisation particulière écrite.**
- **La publication de ces documents, quel que soit le support utilisé (papier, Internet etc.....) déclenchera la convocation d'un conseil de discipline.**
- **L'établissement se réserve en outre le droit de déposer une plainte auprès des services de police, avec demande de dommages et intérêts.**

!! Accord de la famille pour les élèves :

« J'accepte sans réserve que l'image de ma fille/mon fils puisse être utilisée dans le cadre d'une diffusion interne et/ou publique (site Internet du lycée, plaquette de l'établissement, diffusion d'informations aux collègues, journaux, publicités...) »

Dans le cas contraire, un courrier doit être expressément adressé au lycée.

Art. 8.6 La Diffamation : Rappel de la Loi du 29 Juillet 1881 (Bulletin Lois n° 637 p. 125)

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure(....)....La diffamation sera punie d'une amende de 45000 euros.

Application :

- **Toute publication de texte, quel que soit le support utilisé (papier, Internet etc.....), pouvant porter atteinte à la réputation de l'Ensemble scolaire Marc Seguin Saint Charles ou de son personnel, déclenchera la convocation d'un conseil de discipline.**
- **L'établissement se réserve en outre le droit de déposer une plainte auprès des services de police, avec demande de dommages et intérêts.**
-

9- LIAISON « FAMILLE-LYCEE »

Art.9.1 Association des Parents d'Elèves de l'enseignement Libre

(a) L'association de parents APEL est la seule association reconnue par l'enseignement catholique. Toute personne investie de l'autorité parentale peut y adhérer. L'APEL a selon ses statuts, une mission de représentation et des fonctions de médiation et d'information.

(b) Chacun peut lui écrire : APEL Lycée Marc Seguin – Saint Charles, Route de Californie 07100 ANNONAY, ou contacter un de ses responsables. Les coordonnées seront transmises par le secrétariat du lycée.

Tous les membres de la communauté éducative sont chargés de faire appliquer le présent règlement que chaque élève et chaque famille s'engage à respecter scrupuleusement. En cas d'impossibilité manifeste à s'y plier, l'élève représentant une gêne ou un danger pour quelque personne que ce soit ne pourra rester membre de la collectivité.

Adhésion au Règlement

La circulaire n°96-248 du 25/10/96 (B.O.E.N. n° 39 du 31/10/96) précise que l'acte d'inscription vaut adhésion, sans réserve, au règlement intérieur.

Cette adhésion sera confirmée par la signature obligatoire des parents et de l'élève.
Ce règlement ne mentionne pas les obligations liées à la législation française en vigueur et qui s'appliquent de droit.
Enfin, il ne prétend pas à l'exhaustivité et est, de ce fait, susceptible d'évolutions à tout moment.

Par ma signature, je reconnais avoir lu et accepter dans son intégralité le présent règlement.

Mme, M :.....
.....
.....

L'élève :.....
En classe de :.....
.....

Le :

Le :

Signature :

Signature :